

Un exemple à ne pas suivre

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **46 (1973)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127460>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un exemple à ne pas suivre

58

Le quotidien *Der Bund* a récemment publié un article sur une localité touristique dans les Préalpes. Par discrétion nous omettons le nom de la commune et du canton en cause. Il se pourrait d'ailleurs que la description de la situation existante dans cette localité soit valable également ailleurs. Nous avons modifié quelques mots de l'article pour ne point faciliter l'identification du lieu. *Der Bund* écrit:

«Récemment on apprit du Palais fédéral que le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales des mesures urgentes à prendre dans le secteur de l'aménagement du territoire. Apparemment l'évolution des choses l'y oblige puisque partout en Suisse, au cœur des plus beaux paysages, on essaie de construire de façon effrénée et indisciplinée, avant qu'une loi fédérale sur l'aménagement du territoire n'entre en vigueur. La petite localité de X, située dans un très joli site, nous offre un exemple de ce comportement. Appréciée jusqu'à présent par le public à cause de son paysage intact, ses nombreuses promenades et tranquillité, cette station touristique ne connaît ni une réglementation de la construction ni un plan d'aménagement de la zone ni une garantie suffisante pour les infrastructures, c'est-à-dire les installations pour l'enlèvement des ordures et l'évacuation des eaux usées, même l'alimentation en eau n'est pas complètement garantie, bien que la commune accorde des permis de construire sans aucune règle, puisque tous les habitants de X qui ont besoin d'argent vendent simplement un terrain. A moins de corriger cette activité indisciplinée, le paysage (couvert d'innombrables constructions dispersées) et donc l'attrait de cette localité changeront bientôt.

»Puisqu'il n'existait pas, jusqu'à présent, de règlement d'aménagement de la zone, la région commençait à attirer également les spéculateurs de l'extérieur. Cela amena récemment le Conseil municipal à charger un planificateur de l'élaboration d'un plan d'aménagement de la commune. La conséquence en fut que de nombreux propriétaires fonciers de X tâchent maintenant, à plus forte raison, de vendre du terrain avant que ne s'applique un règlement d'aménagement de la zone. Ainsi X se voit menacé d'une situation où le bureau de planification ne pourra que prendre acte des faits accomplis et adapter le règlement d'aménagement de la zone au paysage déjà largement dégradé. En même temps surgissent des problèmes dont les autorités municipales n'arriveront bientôt plus à bout: nous pensons aux problèmes de l'enlèvement des ordures ménagères, des canalisations, de l'alimentation

en eau, mais également des installations des bouches à eau pour les maisons dispersées au hasard.

»Quelques exemples illustreront la méthode pratiquée: sur spéculation, on prévoit actuellement la construction de colonies de maisons préfabriquées. Une telle colonie a été érigée dans une des plus belles situations, à l'entrée du village vers Y. Un groupe analogue de six maisons était prévu sur une des pentes de X. Les bailleurs de fonds avaient acheté le terrain et planté les gabarits sans que la commune soit intervenue. Le projet n'a pas été réalisé parce que la société qui exploite le téléski s'y est opposée, étant donné que les maisons auraient barré la piste de ski. Le canton a admis cette opposition. Il paraît qu'existe un troisième projet de ce genre pour la construction d'une colonie de six maisons préfabriquées, au milieu d'une petite agglomération formée de belles maisons en bois dans le style régional. Ce projet répond également des mobiles de spéculations et ne tient pas compte ni du paysage, ni des infrastructures existantes.

»L'absurdité de cette activité de construction incontrôlée apparaît dans le cas d'un modeste agriculteur qui a vendu différents lots de terrains au cours des dernières années, faisant construire trois fois un chemin sur son propre terrain pour les nouvelles maisons. En outre, il y a lieu de croire que les canalisations existantes aboutissent tout simplement dans des puits perdus où on laisse s'écouler les eaux polluées sans égards aux eaux souterraines. Les ordures, qui augmentent rapidement, sont jetées à la rivière! Voilà un exemple qui démontre qu'il y a également dans notre canton des communes ayant besoin de mesures urgentes dans le domaine de l'aménagement du territoire.»

ASPAN

Un réel progrès!...

Depuis dimanche 8 octobre 1972, les jeunes enfants noirs de Johannesburg ont le droit de faire des promenades à dos d'âne au zoo de cette ville. La décision a été prise après qu'un conseiller municipal eut noté que les jeunes Noirs regardaient avec envie les jeunes Blancs effectuer leur parcours. Ceux-ci ont le droit de se promener à dos d'éléphant, de poney ou d'âne, mais les Noirs seront autorisés uniquement à utiliser quatre ânes, et encore, sur un parcours différent de celui des Blancs.

Le Monde, octobre 1972